

Ci-dessous copie d'un mail du Cabinet qui précise à un service qu'il ne peut être question pour un travailleur d'accueillir un enfant ou un jeune à domicile.

---

Bonjour,

Par ce mail, en concertation avec l'administration générale de l'aide à la jeunesse, nous tenons à vous informer des raisons pour lesquelles le plan de continuité que vous avez proposé ne peut pas être cautionné.

Nous sommes bien conscients qu'en tant que directrice et directeur d'un service résidentiel de l'aide à la jeunesse, vous êtes confrontés en ces temps de crise à une situation inédite qui demande à être créatif, à bousculer nos cadres, et ce afin de respecter les consignes sanitaires tout en assurant la sécurité des enfants et des jeunes qui vous sont confiés.

C'est dans un souci de vous protéger, vous et vos travailleurs, que nous attirons votre attention sur le fait que d'organiser l'accueil des enfants et des jeunes aux domiciles des éducateurs contreviendrait à notre législation et vous mettrait donc dans une situation à très haut risque.

En effet, l'éducateur qui accueille chez lui un jeune qui aurait dû se trouver dans une institution agréée sera tenu personnellement responsable pour tout dommage physique causé au jeune ou à un tiers par le jeune ainsi que pour tout dommage matériel causé par le jeune à un tiers (en application de l'article 1384 du Code Civil). En d'autres termes, l'éducateur risque très gros en terme d'indemnisation à payer.

Art. 1384 du Code Civil. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

À cela, il faut ajouter l'article 158 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse qui prescrit que :

« Celui qui héberge habituellement des enfants ou des jeunes sous le couvert de l'application du présent code sans avoir obtenu l'agrément ou en contravention avec une décision de refus ou de retrait d'agrément est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

L'éducateur n'est pas agréé pour héberger des jeunes alors que le service dans lequel il travaille l'est.

Vous comprendrez dès lors que nous ne pouvons pas cautionner cette proposition même si, et nous en sommes convaincus, elle a été pensée en toute bonne foi dans l'intérêt des jeunes et du personnel. Aujourd'hui, nous devons privilégier le maintien de l'accueil des jeunes dans nos institutions. Le Gouvernement a approuvé ce matin qu'une attention particulière soit

portée à l'encadrement de nos enfants et de nos jeunes en difficulté ou en danger. Pour l'aide à la jeunesse, la continuité des prises en charge des enfants et des jeunes en danger ou en difficulté sera assurée. En plus de l'accord sur la mutualisation des moyens entre services, au sein d'un même Pouvoir Organisateur ou entre Pouvoirs Organisateurs, un renfort en personnel sera étudié afin d'assurer la parfaite continuité du service, certains éducateurs devant être écartés en raison de la crise sanitaire. Nous analysons les pistes concrètes qui permettront ce renfort en personnel des services agréés résidentiels.

Par ailleurs, nous avons obtenu que les services résidentiels de l'aide à la jeunesse, privés et publics, soient prioritaires pour l'obtention de masques. Là aussi, nous mettons tout en œuvre pour que cela se concrétise dans les plus brefs délais.

Conscients de la complexité de votre tâche, nous restons, tout comme vos inspectrices pédagogiques, à votre entière disposition et vous remercions encore pour votre investissement en cette période de crise.

Bien à vous,

Marie Thonon  
Cabinet de Madame Valérie GLATIGNY  
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des  
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des  
Sports et de la Promotion de Bruxelles  
Cellule aide à la jeunesse  
Place Surllet de Chokier, 15/17 – 1000 Bruxelles  
[0479/86.33.53](tel:0479863353).